



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté BSCD/2021/282 imposant le port du masque
sur le territoire de certaines communes
de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021 relatif au port du masque dans le département de Saône-et-Loire

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les consultations des maires des communes concernées ;

Considérant que, en application de l'article 1er du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de Saône-et-Loire atteint 530 pour 100 000 habitants à la date du 8 décembre 2021, au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 depuis plusieurs semaines et en forte progression, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie afin de préserver les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà sollicité par les affections saisonnières ;

Considérant que la circulation du virus Covid-19 rend nécessaire le port du masque dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 10 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur l'intégralité du territoire des communes figurant dans le tableau ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

Arrondissement de Charolles	Arrondissement de Mâcon
Digoin Gueugnon Paray-le-Monial (sauf voie bleue le long du canal et la coulée verte le long de la Bourbince)	Tournus

Les communes assureront l'affichage de l'obligation du port du masque sur leur territoire à l'attention de leurs administrés.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 10 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur une portion du territoire de la commune ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

- Louhans : grande rue, rue des Dôdanes, rue de la Grenette, rue de la Vieille boucherie, place de l'église, place du général de Gaulle ainsi que sur les parkings des grandes surfaces.

Article 3 : L'obligation de port du masque visée aux articles 1^{er} et 2, s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive. A l'inverse, elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, MM. les procureurs de la République, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le Sous-préfet de Louhans, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 09 DEC. 2021

Le préfet


Julien CHARLES

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats etc.) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.